

Communiqué de presse

S.E.A.R.T.E. – Association Hellénique des Caravanes Motorisées et Remorquées

Athènes, le 21 juin 2025

Nouveau Code de la Route **LOI 5209/2025 Journal officiel n° 100**

L'Association Hellénique des Caravanes Motorisées et Remorquées (S.E.A.R.T.E.) salue l'adoption de la loi n° 5209/2025 Journal Officiel n° 100 relative au nouveau Code de la Route, votée le 11 juin 2025 par le Parlement hellénique.

En ce qui concerne les caravanes (remorquées et motorisées), l'article 38 introduit un cadre clair et distinct en matière de stationnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones habitées, définissant de manière logique et précise les lieux où des milliers de voyageurs grecs et étrangers peuvent stationner leurs véhicules.

L'article 4, paragraphe 69, précise désormais clairement les caractéristiques des caravanes remorquées et motorisées (camping-cars) en ce qui concerne leur fabrication, leur usage prévu, ainsi que la possibilité d'y séjourner lorsqu'elles sont stationnées, grâce à l'équipement dont elles disposent.

DANS LES ZONES HABITÉES :

- Caravanes motorisées : le stationnement est autorisé sans limitation de durée pour les véhicules d'une longueur allant jusqu'à 7,5 mètres. Pour ceux dépassant 7,5 mètres, le stationnement est autorisé jusqu'à 24 heures consécutives.

- Caravanes remorquées : le stationnement est autorisé jusqu'à 24 heures consécutives.

EN DEHORS DES ZONES HABITÉES :

L'article 38, paragraphe 6, stipule explicitement que, pour le stationnement des caravanes remorquées et des caravanes motorisées en dehors des zones habitées, s'applique le paragraphe 5.

Il y est précisé que leur stationnement est autorisé, quelle que soit leur longueur ou la durée, dans les emplacements prévus à cet effet, ou sur les accotements des routes et, à défaut, aussi près que possible du bord droit de la chaussée et parallèlement à son axe, sauf interdiction.

SÉJOUR LORS DU STATIONNEMENT

L'article 4, paragraphe 69, définit clairement les caractéristiques et l'équipement que doivent comporter, dès leur fabrication, les caravanes remorquées et motorisées, ainsi que leur finalité, qui est de permettre le séjour lorsqu'elles sont stationnées.

Une avancée importante pour la communauté du tourisme itinérant

La nouvelle législation :

- Consacre le droit à une circulation et un stationnement équitables pour les caravanes motorisées et remorquées sur les routes grecques, au même titre que les autres véhicules.

Communiqué de presse

L'Association Hellénique des Caravanes Motorisées et Remorquées (S.E.A.R.T.E.) poursuivra sa collaboration avec l'ensemble des autorités compétentes et l'État, dans le but d'améliorer les conditions et de favoriser le développement de ce mode de vie et de tourisme qu'offrent les caravanes.

Les caravanes sont conçues pour être en mouvement permanent, en harmonie avec la nature, promouvant un mode de vie en totale adéquation avec le respect de l'environnement.

La protection de notre patrimoine naturel constitue non seulement une obligation légale, mais aussi une responsabilité morale pour chacun d'entre nous.

Notre association, l'Association Hellénique des Caravanes Motorisées et Remorquées (S.E.A.R.T.E.), continuera à jouer un rôle moteur dans la défense de ces valeurs.

Avec nos salutations distinguées,

Le Conseil d'Administration de la S.E.A.R.T.E.